

**Décision n° 18-DCC-190 du 6 novembre 2018
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Gunnebo France,
Gunnebo Belgium et Gunnebo Luxembourg par les fonds OpenGate**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 octobre 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Gunnebo France, Gunnebo Belgium et Gunnebo Luxembourg par les fonds d'investissement OpenGate Capital Partners I, LP et OpenGate Capital Partners I-A, LP, (ci-après, « les fonds OpenGate »), et matérialisée par un contrat de cession en date du 9 octobre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par les fonds OpenGate des sociétés Gunnebo France, Gunnebo Belgium et Gunnebo Luxembourg, lesquelles sont actives dans le secteur de la fourniture d'équipements et de systèmes de sécurité. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-216 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence